

**AVENANT DU 15 DÉCEMBRE 2008
MODIFIANT L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 21 FÉVRIER 1968 SUR L'INDEMNISATION
DU CHÔMAGE PARTIEL**

Article 1

Le taux d'indemnisation prévu à l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel modifié, est porté de 50 % à 60 %.

Article 2

L'indemnité minimale de chômage partiel prévue à l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel et dont le taux figure en annexe dudit accord, est portée à 6,84 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3

Le présent avenant entrera en application à la même date que le décret revalorisant comme annoncé par les pouvoirs publics, d'au moins 1,2 € les montants de l'allocation spécifique de chômage partiel.